

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF2409

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° , la référence : « à l'article 575 E *bis*, » est supprimée.

2° Après le 6° , il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La fraction prélevée sur le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, selon les modalités définies au d du 1° du III du même article. »

II. – Le 1° du III de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est complété par un d) ainsi rédigé :

« d) Du produit perçu par la collectivité de Corse au titre du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 E *bis* du code général des impôts ; ».

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perception par la collectivité de Corse de l'intégralité du produit des droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse (obtenue à la suite du transfert des routes nationales vers la collectivité de Corse en 1993) doit désormais être réformée.

Il s'agit d'une demande constante des élus insulaires, mais notamment de l'Inspection Générale des Finances qui l'a formulée dans son rapport publié en octobre 2018 « Pour une économie corse du XXI^e siècle ». Les inspecteurs généraux des finances expliquent que cette affectation du produit des

droits de tabacs « ne répond à aucune logique économique » et « soumet l'équilibre du budget de la CdC à l'évolution de la politique gouvernementale en matière de santé publique ainsi qu'à l'évolution des comportements au sein de la population corse ».

C'est pourquoi, la même mission recommande de transférer les droits de consommation sur les tabacs vendus en Corse aux organismes de sécurité sociale et, condition sine qua non, de remplacer la recette par une fraction de produit de la TVA, de façon similaire à la Dotation Globale de Décentralisation ; d'où l'objet de cet amendement.

A noter que cette demande s'inscrit dans le cadre de la convergence des prix du tabac en Corse avec ceux du continent, dont la baisse des volumes des ventes potentiellement envisagée ou espérée, dans le cadre d'une politique de santé publique que les auteurs de l'amendement soutiennent, pourrait porter préjudice à terme aux finances de la CdC.

Grâce à cet amendement, la collectivité de Corse pourrait bénéficier d'une recette dynamique de TVA indispensable à l'investissement.